Fonds de Dotation STATION DEBOUT

Statuts

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est créé par son fondateur, l'Institut de Recherche la Moelle Epinière et l'Encéphale (IRME), association régie par la loi de 1901, un fonds de dotation régi par l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 modifiée et les textes subséquents, ayant pour dénomination « **Station Debout** ».

Article 2 : Objet et moyens d'action

Le fonds de dotation a pour objet de contribuer, promouvoir et développer la recherche scientifique ainsi que l'enseignement pour l'amélioration de la qualité de vie des patients en situation de handicap, présentant un déficit de la marche.

Pour la réalisation de son objet, le Fonds de dotation pourra recevoir toutes ressources autorisées et en assurer la gestion. Le Fonds de dotation pourra utiliser ses biens et droits de toute nature en vue de la réalisation d'une œuvre ou mission d'intérêt général ou les redistribuer notamment pour assister son fondateur à but non lucratif, dans l'accomplissement d'œuvres d'intérêt général.

Pour la réalisation de son objet, le Fonds de dotation pourra mettre en œuvre les moyens qu'il jugera appropriés et notamment :
- la gestion et le financement d'un centre déployant des activités physiques adaptées au handicap à des fins de santé publique
- la collecte, la gestion et l'affectation de ressources pour des projets de recherche clinique, recherche scientifique ou médicale
- soutenir, mener ou promouvoir des recherches scientifiques notamment pour mesurer scientifiquement le bénéfice des activités sur la qualité de vie des personnes présentant un déficit de la marche
- le financement de thèses, l'accueil de doctorants
- l'acquisition du matériel, la gestion et la mise à disposition du personnel nécessaires à la réalisation de son objet,
- organiser des actions de recherche, formation, rencontres, colloques, séminaires,
- publier toute analyse, ouvrage, thèse, nomenclature, etc. entrant dans le cadre de son objet,
- distribuer des bourses de recherche pour des actions entrant dans l'objet du fonds.

Article 3 : Siège social,

Le fonds de dotation a son siège à Paris, 43 Ter rue Etienne Marcel 75002 Paris.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration. Il sera déclaré à la préfecture compétente dans les trois mois selon la réglementation en vigueur.

Article 4 : durée et exercice social

Le fonds de dotation est créé pour une durée indéterminée.

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de la publication au Journal Officiel du fonds de dotation pour finir le 31 décembre suivant.

Article 5 : Composition et renouvellement du Conseil d'administration

Le fonds de dotation est administré par un Conseil d'administration composé de quatre (4) membres :

- le Fondateur, l'IRME, représenté par son président ou une personne mandatée par lui
- 1 personne physique, désignée par le Bureau de l'IRME au sein du Conseil d'administration de l'IRME
- 2 personnes physiques, personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du fonds de dotation, qui sont nommées par le Bureau de l'IRME.

Le fondateur est membre de droit du Conseil d'administration et n'est pas révocable.

Les autres membres du Conseil d'administration sont nommés pour une durée de deux (2) années, renouvelable.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration, personnes physiques, cessent par :
- le terme du mandat,
- la démission,
- l'empêchement définitif,
- le décès,
- la révocation.

En cas de poste vacant d'une personne physique membre du Conseil d'administration, il sera pourvu par le fondateur dans les deux (2) mois. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le Conseil d'administration est présidé par le fondateur tel que représenté au sein du conseil d'administration du Fonds de dotation en application du présent article.

Le Fonds de dotation a une gestion désintéressée. Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.
Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.
Des membres du conseil d'administration, dirigeants cliniciens, peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison de leurs contributions à des protocoles de recherche à hauteur de la grille indiciaire des agents publics hospitaliers, dans les limites annuelles admises par l'administration fiscale pour conserver un caractère désintéressée à la gestion du fonds de dotation ou à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1°d. et 242 C du code général des impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué à la demande du Président.

Il délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour par son Président.

La présence d'au moins trois (3) membres du Conseil d'administration dont le fondateur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration.

Sont réputés présents, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Le Conseil d'administration peut décider par consultation écrite et notamment par voie électronique.
Le vote à distance peut être prévu, dans des conditions propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.
Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Toutefois, ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le Président.

Article 7 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger, gérer le Fonds de dotation et règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation, notamment :
- il définit la stratégie du fonds de dotation et arrête son programme d'actions sur proposition de son Président ;
- il adopte le rapport annuel d'activité et le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le président sur l'activité et la situation financière du fonds de dotation ;
il définit la politique d'investissement du Fonds de dotation en déterminant les règles de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur, étant précisé que les actifs éligibles aux placements du Fonds sont ceux qu'énumère l'article R931-10-21 du code de la sécurité sociale ;
- il vote le budget et ses modifications ;
- il examine, discute et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- il accepte les dons et legs ;
- il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, la conclusion des baux et des contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;
- il approuve la décision de faire appel à la générosité publique conformément à la réglementation applicable aux fonds de dotation ;
- il fixe la politique de gestion des ressources humaines, la création des postes et peut donner délégation pour la gestion du personnel
- il procède le cas échéant à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code de commerce ;
- il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du Fonds de dotation.
- il décide des actions en Justice à intenter ; en cas d'urgence, le président peut agir seul
- il adopte le cas échéant, un règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut accorder au président en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et des legs ; à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil.

Le Conseil d'administration est tenu informé par le président des projets de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L612-5 du code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Article 8 : Pouvoirs du Président

Le président du Conseil d'Administration représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile, en justice et dans ses rapports avec les tiers.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside les réunions dont il établit les procès-verbaux.

Le Président assure le fonctionnement du fonds de dotation. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, le cas échéant, par délégation du Conseil d'administration. Il décide des engagements et des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il est habilité à ouvrir, dans tous les établissements financiers tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du code du Commerce.

Article 9 : Conseils et groupes de travail

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs conseils ou groupes de travail, consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou par la délibération les constituant.

En particulier, un conseil d'investissement, consultatif, peut être créé par le Conseil d'administration du Fonds de dotation. Il est chargé de proposer une politique d'investissement au Conseil d'administration du Fonds de dotation et d'en assurer le suivi. Le comité d'investissement peut proposer au Conseil d'administration des études et expertises.
Le conseil d'investissement est composé d'au moins deux personnes, extérieures au Conseil d'administration, nommées par le Bureau du fondateur.

Les membres des conseils ou groupes de travail sont tenus à la plus stricte discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles et celles recueillies à l'occasion des missions qui leur sont confiées et aux résultats auxquels elles conduisent. Par ailleurs, ils ne pourront en aucune manière utiliser à des fins personnelles ou au profit d'une quelconque entreprise, les résultats et informations indiqués ci -avant.

Article 10 : Dotation

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale de quinze mille euros (15.000) versée par le fondateur, à titre gratuit et irrévocable.

La dotation comprend en outre :

- les dotations du fondateur ou autres personnes physiques ou morales

- les dons et legs qui y sont affectés
- les dons manuels qui y sont affectés.

La dotation en capital est consomptible.

Article 11 : Ressources

Les ressources du Fonds de dotation comprennent :
- Les revenus des dotations,
- Les versements du fondateur ou de toute personne physique et morale, notamment dans le cadre d'appels publics à la générosité autorisés, ainsi que le mécénat
- Les produits des activités autorisées par les présents statuts,
- Les produits des rétributions pour services rendus
- Toutes ressources conformes à la réglementation en vigueur.

Le Fonds de dotation dispose librement de ses ressources dans le cadre de son objet social.

Article 12 : Obligations comptables

Il est établi chaque année des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Le fonds de dotation publie dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social, sur le site Internet de la Direction des Journaux Officiels, les comptes annuels certifiés par un Commissaire aux comptes.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'administration comprenant le vote du fondateur.

Article 14 : Dissolution

Le Fonds de dotation est dissout :
- soit volontairement par décision du conseil d'administration adoptée à la majorité des membres présents comprenant le vote du fondateur.
- soit par décision judiciaire.

En cas de dissolution pour l'une des deux causes précitées, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou, à défaut, par l'autorité judiciaire.
La dissolution et la nomination du liquidateur du Fonds de dotation seront publiées au Journal Officiel aux frais du Fonds de dotation.
Le liquidateur est chargé de la liquidation des biens du Fonds de dotation. Il attribue l'actif net du Fonds de dotation à un ou plusieurs autres fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique.

Article 15 : Rapport d'activité

Un rapport d'activité est établi chaque année, soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Il contient notamment un compte-rendu de l'activité du fonds de dotation, la liste des actions d'intérêt général financées par le fonds de dotation et leurs montants et la liste des libéralités reçues.

Article 16 : Contrôle

Le rapport d'activité, les comptes annuels, le rapport du Commissaire aux comptes et la délibération du Conseil d'Administration ayant approuvé ces documents sont adressés au Préfet du département, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les changements survenus dans l'administration du fonds de dotation sont transmis au Préfet du département selon la réglementation en vigueur.

Fait à Paris le 30 juin 2022

Sophie Blancho

Dorine Bourneton

Annexe

Composition du Conseil d'administration :

- le Fondateur, l'IRME, est représenté par Madame Sophie BLANCHO, mandatée par le Président de l'IRME le Pr Pierre-François PRADAT, neurologue
- Madame Dorine BOURNETON,
- Monsieur Patrick HOUEL,
- Monsieur Patrick MILLION.

Madame Sophie BLANCHO, née le 17/02/1972, déléguée générale de l'IRME
Domiciliée 15 rue de Plélo 75015 Paris
Nationalité française

Madame Dorine BOURNETON, née le 06/09/1974, responsable RSE Louvre Banque Privée
Domiciliée 42 Quai Georges Gorse 92100 Boulogne Billancourt
Nationalité française

Monsieur Patrick HOUEL, né le 25/07/1942, consultant
Domicilié 7 rue Frédéric Le Play 75007 Paris
Nationalité française

Monsieur Patrick MILLION, né le 09/08/1960, directeur des ressources humaines Louvre Banque Privée
Domicilié 7 rue Riboutté 75009 Paris
Nationalité française